



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5390

Projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne

Date de dépôt : 22-10-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-02-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-10-2004	Déposé	5390/00	<u>3</u>
29-10-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (29.10.2004)	5390/01	<u>11</u>
22-02-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.2.2005)	5390/02	<u>14</u>
10-03-2005	Avis de la Conférence des Présidents (10-03-2005)	5390/03	<u>19</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°50 en page 788	5390,5407	<u>24</u>

5390/00

N° 5390

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la fixation des caractères et des conditions minimales
pour l'examen des variétés de vigne**

* * *

(Dépôt: le 22.10.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.10.2004)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
– Annexes I-II	2
3) Exposé des motifs.....	6

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.10.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet élargé vise à transposer en droit national la Directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne.

Je joins en annexe le texte du projet avec ses annexes, l'exposé des motifs ainsi que le texte de la Directive à transposer.

L'avis de la Chambre d'Agriculture a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;

Vu la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– (1) Le présent règlement grand-ducal prévoit que les examens officiels effectués en vue de l'admission des variétés de vigne portent au moins sur les caractères énumérés à l'annexe I.

(2) Lors de l'exécution des examens, les conditions minimales énumérées à l'annexe II doivent être remplies.

Art. 2.– Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXES I-II

ANNEXE I

PARTIE A

Caractères morphologiques concernant l'examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité

1. Bourgeonnement sur rameau en voie de croissance ayant une longueur de 10 à 20 cm
 - 1.1. forme
 - 1.2. couleur (au débourrement pour l'observation des anthocyanes)
 - 1.3. pilosité
2. Rameau herbacé à l'époque de la floraison
 - 2.1. section transversale (forme et contour)
 - 2.2. pilosité
3. Rameau ligneux-sarment
 - 3.1. surface
 - 3.2. mérithalle

4. Distribution des vrilles
5. Jeunes feuilles du haut sur rameau en voie de croissance ayant une longueur de 10 à 30 cm (trois premières feuilles nettement séparées du bourgeonnement et comptées à partir de celui-ci)
 - 5.1. couleur
 - 5.2. pilosité
6. Feuille adulte (située entre le huitième et le onzième noeud)
 - 6.1. photographie
 - 6.2. dessin ou imprimé direct avec échelle
 - 6.3. forme générale
 - 6.4. nombre de lobes foliaires
 - 6.5. sinus pétiolaire
 - 6.6. profondeur du sinus latéral supérieur et inférieur
 - 6.7. pilosité de la face inférieure
 - 6.8. surface
 - 6.9. dents latérales
7. Fleur

sexualité apparente
8. Grappe à maturité industrielle (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)
 - 8.1. photographie (avec échelle)
 - 8.2. forme
 - 8.3. grosseur
 - 8.4. pédoncule (longueur)
 - 8.5. poids moyen en grammes
 - 8.6. égrenage
 - 8.7. compacité de la grappe
9. Baie à maturité industrielle (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)
 - 9.1. photographie (avec échelle)
 - 9.2. forme
 - 9.3. grosseur avec indication du poids moyen
 - 9.4. couleur
 - 9.5. peau (en ce qui concerne les variétés à raisins de table)
 - 9.6. nombre de pépins (en ce qui concerne les variétés à raisins de table)
 - 9.7. pulpe
 - 9.8. jus
 - 9.9. saveur
10. Graine (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)

photographie des 2 faces et de profil (avec échelle)

*

PARTIE B

Caractères physiologiques concernant l'examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité

1. Phénomènes végétatifs
 - 1.1. Constatation des dates phénologiques

Les dates phénologiques sont constatées en comparaison avec une ou plusieurs des variétés témoins suivantes:

 - 1.1.1. En ce qui concerne l'Allemagne:
 - 1.1.1.1. variétés à raisins blancs – Weißer Riesling, Weißer Gutedel, Müller-Thurgau
 - 1.1.1.2. variétés à raisins noirs – Blauer Spätburgunder
 - 1.1.2. En ce qui concerne la Grèce:
 - 1.1.2.1. variétés à raisins blancs – Savatiano, Zamiatiko, Vilana, Assyrtiko, Chardonnay
 - 1.1.2.2. variétés à raisins noirs – Madilaria, Xynomavro, Cabernet Sauvignon, Korinthiski
 - 1.1.2.3. variétés à raisins de table – Razaki, Cardinal, Italia, Soultanina, Perlette
 - 1.1.3. En ce qui concerne l'Espagne:
 - 1.1.3.1. variétés à raisins blancs – Airen, Palomino, Pedro Ximénez, Viura-Macabeo
 - 1.1.3.2. variétés à raisins noirs – Bobal, Garnacha, Mazuela, Tempranillo
 - 1.1.3.3. variétés à raisins de table – Moscatel, Roseti, Aledo, Ohanes
 - 1.1.4. En ce qui concerne la France:
 - 1.1.4.1. variétés à raisins blancs – Riesling, Chasselas blanc, Müller-Thurgau, Sauvignon, Ugni blanc
 - 1.1.4.2. variétés à raisins noirs – Pinot noir, Gamay, Merlot, Cabernet, Sauvignon, Carignan, Grenache noir
 - 1.1.4.3. variétés à raisins de table – Cardinal rouge, Chasselas blanc, Alphonse Lavallée, Servant blanc
 - 1.1.5. En ce qui concerne l'Italie:
 - 1.1.5.1. variétés à raisins blancs – Trebbiano toscano, Pinot bianco, Chasselas dorato
 - 1.1.5.2. variétés à raisins noirs – Barbera, Merlot, Sangiovese
 - 1.1.5.3. variétés à raisins de table – Regina, Chasselas dorato, Cardinal
 - 1.1.6. En ce qui concerne le Luxembourg:
 - 1.1.6.1. variétés à raisins blancs – Riesling, Müller-Thurgau.
 - 1.2. Date du débourrement

Date où la moitié des yeux d'une souche normalement taillée ont éclaté en laissant apparaître leur pilosité interne par rapport à des variétés témoins.
 - 1.3. Date de la pleine floraison

Date à laquelle sur un ensemble de plantes la moitié des fleurs sont ouvertes par référence à des variétés témoins.
 - 1.4. Maturité (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)

Indiquer, en plus de l'époque de la maturité, la densité ou le degré probable du moût, son acidité et le rendement en raisins exprimé en kilogramme à l'hectare correspondant, comparés avec un ou plusieurs cépages témoins ayant donné si possible des rendements de même ordre de grandeur.
2. Caractéristiques culturales
 - 2.1. vigueur

- 2.2. mode de conduite (position du premier bourgeon fructifère, taille préférée)
- 2.3. production
 - 2.3.1. régularité
 - 2.3.2. rendement
 - 2.3.3. anomalies
- 2.4. résistance ou sensibilité
 - 2.4.1. au milieu défavorable
 - 2.4.2. aux organismes nuisibles
 - 2.4.3. sensibilité éventuelle à l'éclatement de la baie
- 2.5. comportement au cours de la multiplication végétative
 - 2.5.1. greffage
 - 2.5.2. bouturage
- 3. Utilisation
 - 3.1. pour la cuve
 - 3.2. pour la table
 - 3.3. porte-greffe
 - 3.4. usages industriels.

*

ANNEXE II

Conditions minimales pour l'exécution des examens

- 1. Précisions écologiques
 - 1.1. lieu
 - 1.2. conditions géographiques
 - 1.2.1. longitude
 - 1.2.2. latitude
 - 1.2.3. altitude
 - 1.2.4. exposition et pente
 - 1.3. conditions climatiques
 - 1.4. nature du sol
- 2. Modalités techniques
 - 2.1. En ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et à raisins de table
 - 2.1.1. 24 souches si possible sur plusieurs porte-greffes différents
 - 2.1.2. trois années de production au moins
 - 2.1.3. 2 lieux au moins, différents par leurs conditions écologiques
 - 2.1.4. la reprise au greffage doit être examinée sur au moins 3 variétés de porte-greffe
 - 2.2. En ce qui concerne les variétés de porte-greffe
 - 2.2.1. 5 souches avec au moins 2 formes de conduite
 - 2.2.2. cinq années à partir de la plantation
 - 2.2.3. 3 lieux différents par leurs conditions écologiques
 - 2.2.4. la reprise au greffage doit être examinée sur au moins 3 variétés de boutures-greffons.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de transposer en droit national la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne.

Actuellement, le règlement ministériel du 21 février 1973 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne régit la matière.

Le projet de règlement grand-ducal reprend le texte du règlement ministériel du 21 février 1973 actuellement en vigueur en y ajoutant seulement à l'annexe I partie B, les points 1.1.2 et 1.1.3 pour la constatation des dates phénologiques en comparaison avec une ou plusieurs variétés témoins. Les variétés témoins sont pour la Grèce:

- variétés à raisins blancs: Savatiano, Zamiatiko, Vilana, Assyrtiko, Chardonnay
- variétés à raisins noirs: Madilaria, Xynomavro, Cabernet Sauvignon, Korinthiski
- variétés à raisins de table: Razaki, Cardinal, Italia, Soultanina, Perlette

et pour l'Espagne:

- variétés à raisins blancs: Airen, Palomino, Pedro Ximénez, Viura-Macabeo
- variétés à raisins noirs: Bobal, Garnacha, Mazuela, Tempranillo
- variétés à raisins de table: Moscatel, Roseti, Aledo, Ohanes.

Finalement, il est nécessaire d'abroger le règlement ministériel du 21 février 1973 précité et de le remplacer par le présent projet de règlement grand-ducal car, la forme juridique du règlement ministériel n'est plus appropriée pour la transposition des directives communautaires.

5390/01

N° 5390¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la fixation des caractères et des conditions minimales
pour l'examen des variétés de vigne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(29.10.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en séance plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5390/02

N° 5390²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la fixation des caractères et des conditions minimales
pour l'examen des variétés de vigne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 20 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, était joint un exposé des motifs, les auteurs du projet ayant renoncé à un commentaire des articles.

Le 16 novembre 2004, le Conseil d'Etat eut encore communication de l'avis de la Chambre d'agriculture émis le 29 octobre 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal sous avis, ce dernier est censé transposer en droit national interne la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne et d'abroger le règlement ministériel du 21 février 1973 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne qui pour le moment régit encore la matière.

La directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, qui a été modifiée pour la dernière fois par la directive 2003/61/CE, n'admet en vertu de son article 5^{quinto}, paragraphe 1er que des variétés admises à la multiplication végétative de la vigne qui sont „le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété[. Les méthodes employées pour la constatation des caractères [devant] être précises et fidèles“. A cet effet, il s'avère nécessaire de fixer (cf. paragraphe 2 de l'article 5^{quinto}), „compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques: a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens, b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens“, et l'article 17 de la même directive délègue à la Commission la compétence d'exécution des dispositions précitées.

La directive 68/193/CEE modifiée a été transposée en droit luxembourgeois interne par le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne qui prévoit dans son article 7 que sont seules admises à la multiplication les variétés de vigne qui ont fait l'objet de l'examen précité.

La directive 2004/29/CE susmentionnée, que la Commission a édictée le 4 mars 2004 en exécution de l'article 17 de la directive modifiée 68/193/CEE, prévoit dès lors l'obligation pour les Etats membres de faire dépendre du résultat d'examens officiels l'admission des variétés de vigne. Elle fixe à son annexe I les caractères morphologiques (partie A) et les caractères physiologiques (partie B) concernant l'examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité de la variété examinée, et elle détermine à son annexe II les conditions minimales pour l'exécution de ces examens.

Tout en reprenant la structure et le texte du règlement ministériel du 21 février 1973 à abroger, le texte du règlement grand-ducal en projet s'aligne sur l'approche retenue par la directive 2004/29/CE. Les articles 1er et 2 énoncent le principe des examens d'ailleurs déjà explicité à l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 susmentionné, en renvoyant, tout comme la directive à transposer, pour le détail des caractéristiques des variétés de vigne à examiner et des critères minima des examens à deux annexes numérotées I et II.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Contrairement aux réticences que le Conseil d'Etat avait émises à l'occasion de son avis du 27 janvier 2004 relatif au projet de règlement devenu le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, et compte tenu du fait que le règlement en projet n'aura aucune incidence sur la liberté de commerce en raison de son caractère purement technique, ni le choix de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport comme base légale ni l'option des auteurs de retenir la voie du règlement grand-ducal pour transposer la directive 2004/29/CE ne donnent lieu à observation.

Le Conseil d'Etat a pourtant certaines difficultés à suivre les auteurs du projet sous avis en ce qui concerne l'agencement des dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 et celles du règlement grand-ducal en projet. Aussi propose-t-il de reprendre dans le texte du règlement grand-ducal en projet les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004. Cet article se limitera dès lors à un paragraphe 1er comportant un simple renvoi au règlement en projet ainsi qu'à un paragraphe 2 reprenant le texte de l'actuel paragraphe 3. L'intitulé du règlement grand-ducal en projet ainsi que le libellé de ses articles 1er et 2 devront être adaptés en conséquence.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le règlement grand-ducal en projet:

Intitulé

Au regard de la proposition de texte que le Conseil d'Etat soumettra ci-après pour les articles 1er et 2 du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de libeller comme suit l'intitulé:

„Projet de règlement grand-ducal

- 1. concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne, et*
- 2. modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.“*

Préambule

Par respect de la hiérarchie des sources du droit, un règlement grand-ducal ne peut pas évoquer comme base légale une norme de même niveau. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il d'omettre la mention du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne dans le préambule.

Articles 1er et 2

Les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 susmentionné énoncent de façon sommaire et approximative les exigences du règlement grand-ducal en projet. En vue d'éviter des problèmes d'interprétation en relation avec la mise en parallèle des deux textes, le Conseil d'Etat propose de réagencer comme suit le libellé tant de l'article 7 du règlement de 2004 que des articles 1er et 2 du règlement en projet:

„Art. 1er.– L'examen prévu en vue de l'admission d'une variété au catalogue des variétés de vigne prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est effectué en culture et porte sur les caractères déterminés à l'annexe I.

Les conditions minimales à observer lors de l'exécution de cet examen sont celles de l'annexe II.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.–** 1. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après l'examen prévu par le règlement grand-ducal du *jj mm* 2005 1. concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne, et 2. modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

2. Les demandes d'admission sont à ...“ “

Article 3

Sans observation.

Annexes I et II

Sans observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal et ses annexes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5390/03

N° 5390³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la fixation des caractères et des conditions minimales
pour l'examen des variétés de vigne**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (9.3.2005)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (10.3.2005)	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
(9.3.2005)**

Madame la Secrétaire d'Etat,

Par votre lettre du 23.2.2005 vous m'avez transmis l'avis du Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal émarginé.

Cet avis appelle de ma part la prise de position suivante que je vous prie de bien vouloir transmettre, ensemble avec une proposition de texte coordonné, à la Chambre des Députés.

1. Je peux me rallier à la recommandation du Conseil d'Etat d'omettre au préambule la mention du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, motif pris dans le respect de la hiérarchie des sources du droit.
2. Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés en ce qui concerne l'agencement des dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 et celles du règlement grand-ducal en projet.

Pour éponger ces difficultés, le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet ainsi que le libellé des articles 1 et 2.

La proposition de modification de l'intitulé du projet peut être acceptée même si elle débouche sur un libellé assez long.

Cependant, ce département ne saurait suivre la Haute Corporation dans sa proposition de modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004, proposition visant à „éviter des problèmes d'interprétation en relation avec la mise en parallèle des deux textes“.

En effet, dans sa proposition de texte pour modifier l'article 7 le Conseil d'Etat se réfère au projet de règlement sous examen qui, cependant, n'acquiert de date qu'au jour de la signature du Grand-Duc. En raison de ce problème de concordance dans le temps, d'ailleurs non résolu par le Conseil d'Etat, ce département propose d'éponger les problèmes d'interprétation mentionnés ci-avant, d'une part, en indiquant par un ajout à l'article 7 que les caractères et les conditions minimales des examens

officiels en vue de l'admission d'une variété de vignes sont fixés par un règlement grand-ducal et, d'autre part, en précisant à l'article 1er du projet sous avis qu'il s'agit d'une mesure d'exécution complémentaire de cet article 7.

Cette proposition d'agencement des deux textes s'apparente d'ailleurs à l'agencement des textes communautaires faisant l'objet de la transposition.

Sur base de ces considérations ce département propose à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés d'avaliser la proposition de texte coordonné suivante du projet de règlement grand-ducal:

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- 1. concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne et,**
- 2. modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne**

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;

Vu la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les examens officiels prévus à l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne en vue de l'admission d'une variété au catalogue des variétés de vigne sont effectués en culture et portent sur les caractères déterminés à l'annexe I.

Les conditions minimales à observer lors de l'exécution de ces examens sont celles de l'annexe II.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est complété par un point 4. libellé comme suit:

„4. Un règlement grand-ducal fixe les caractères et les conditions minimales pour les examens officiels visés aux points 1. et 2. ci-avant.“

Art. 3.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand BODEN

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.3.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 octobre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural.

Un exposé des motifs, le commentaire des articles, des annexes ainsi que le texte de la Directive à transposer étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national interne la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne et d'abroger le règlement ministériel du 21 février 1973 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne qui pour le moment régit encore la matière.

La base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport et la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 octobre 2004, qui n'a pas d'observation à formuler.

La Chambre des Députés a également été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 22 février 2005 qui formule un certain nombre d'observations.

Enfin, elle a été saisie d'une prise de position et d'un texte coordonné du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Sur base du texte coordonné, la Conférence des Présidents se prononce en faveur du maintien de l'intitulé initial du projet de règlement grand-ducal et en faveur de la suppression de l'article 2, devenu superfétatoire. L'article 3 deviendra dès lors l'article 2.

Sur base de ces observations, la Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 mars 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5390,5407

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 50****20 avril 2005****Sommaire**

Loi du 4 avril 2005 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	page 786
Arrêté ministériel du 7 avril 2005 portant fixation des tarifs maximaux d'utilisation du réseau de distribution d'électricité de la Ville de Vianden pour l'année 2005	786
Règlement grand-ducal du 7 avril 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives	787
Règlement grand-ducal du 11 avril 2005 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne	788
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion des Îles Cook	792
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésion de la Hongrie	792
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de l'El Salvador	792
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion du Qatar, du Mozambique et des Emirats Arabes Unis	792